



# ARRETE DU MAIRE

N°250R

## EMPLOI DU FEU

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013354-0004 du 20/12/2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013343-0007 du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

**Considérant** la nécessité de préciser et compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013354-0004.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté se substitue et abroge l'arrêté municipal n° 150R du 11 juillet 2012 relatif à l'emploi du feu.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté ne se substituent en aucun cas aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013354-0004 du 20/12/2013, et ne font que les préciser et les compléter.

**ARTICLE 3** : Le tableau annexé au présent arrêté présente les dispositions réglementaires de l'emploi du feu sur l'ensemble de la commune de Ventabren et sera mis à la connaissance et à la disposition du public dans les différents services municipaux, ainsi que sur le site internet de la commune [www.ventabren.fr](http://www.ventabren.fr).

**ARTICLE 4** : Pour des raisons évidentes de cohérence d'usages de l'emploi du feu sur le territoire communal situé au nord-est de la commune (quartiers Saint-Rémy, La Baronne, Peyres-Bas, Camp-Long et les Bosques), les mesures supplémentaires applicables dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (partie IV de l'arrêté préfectoral 2013354-0004 du 20/12/2013) sont étendues et applicables dans l'espace non-exposé aux risques d'incendies de forêt défini sur l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type fusées, chandelles romaines, lanternes chinoises ou thaïlandaises...) est interdit en toutes périodes de l'année sur l'ensemble du territoire communal de Ventabren.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale, les Gardes-Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence et publiée.

*Ventabren, le 22 Octobre 2014*

*Claude FILIPPI*

*Maire de Ventabren*

*Transmis à la Sous-Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le  
Exécutoire le \_\_\_\_\_*



## REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU SUR LA COMMUNE DE VENTABREN

(suivant arrêté préfectoral 2013354-0004 du 20/12/2013 et arrêté municipal n°250R du 22 octobre 2014 )

D'une façon générale il appartient à chacun de distinguer si les brûlages sont entrepris dans le cadre de la réglementation préfectorale sur le débroussaillage obligatoire liée à la prévention des incendies de forêts (n° 163 du 29/01/2007), ou dans le cadre de travaux courants de jardinage.

### DISPOSITIONS GENERALES

USAGES	AUTORISE	INTERDIT
Brûlage des produits végétaux issus des obligations légales de débroussaillage (l'obligation de débroussailler s'applique à l'ensemble des propriétaires de la commune à l'exception de certaines parties des quartiers St-Rémy, La Baronne et Camp Long)	Tous les jours du 1/10 au 30/05 entre 10h et 15h30 *	du 1/06 au 30/09
Brûlage des déchets verts ménagers (ex : travaux d'entretien et de jardinage type résidus de tontes, feuilles, aiguilles, tailles d'arbres, arbustes, oliviers, haies, etc...)		Toutes périodes
Brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole <b><u>uniquement pour les exploitants agricoles</u></b>	Tous les jours du 1/10 au 30/05 entre 8h et 16h30 *	du 1/06 au 30/09

**\*Sauf si vent > à 30 km/heure et/ou épisodes de pollution atmosphérique.**

#### Consignes de sécurité :

Le brûlage des produits végétaux coupés issus des obligations de débroussaillage doit s'effectuer en respectant les modalités suivantes :

- Ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre) ;
- Ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone exempte de broussaille sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum, sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément ;
- Le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur ;
- Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction ;
- Après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints par « noyage » du foyer ;
- Avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

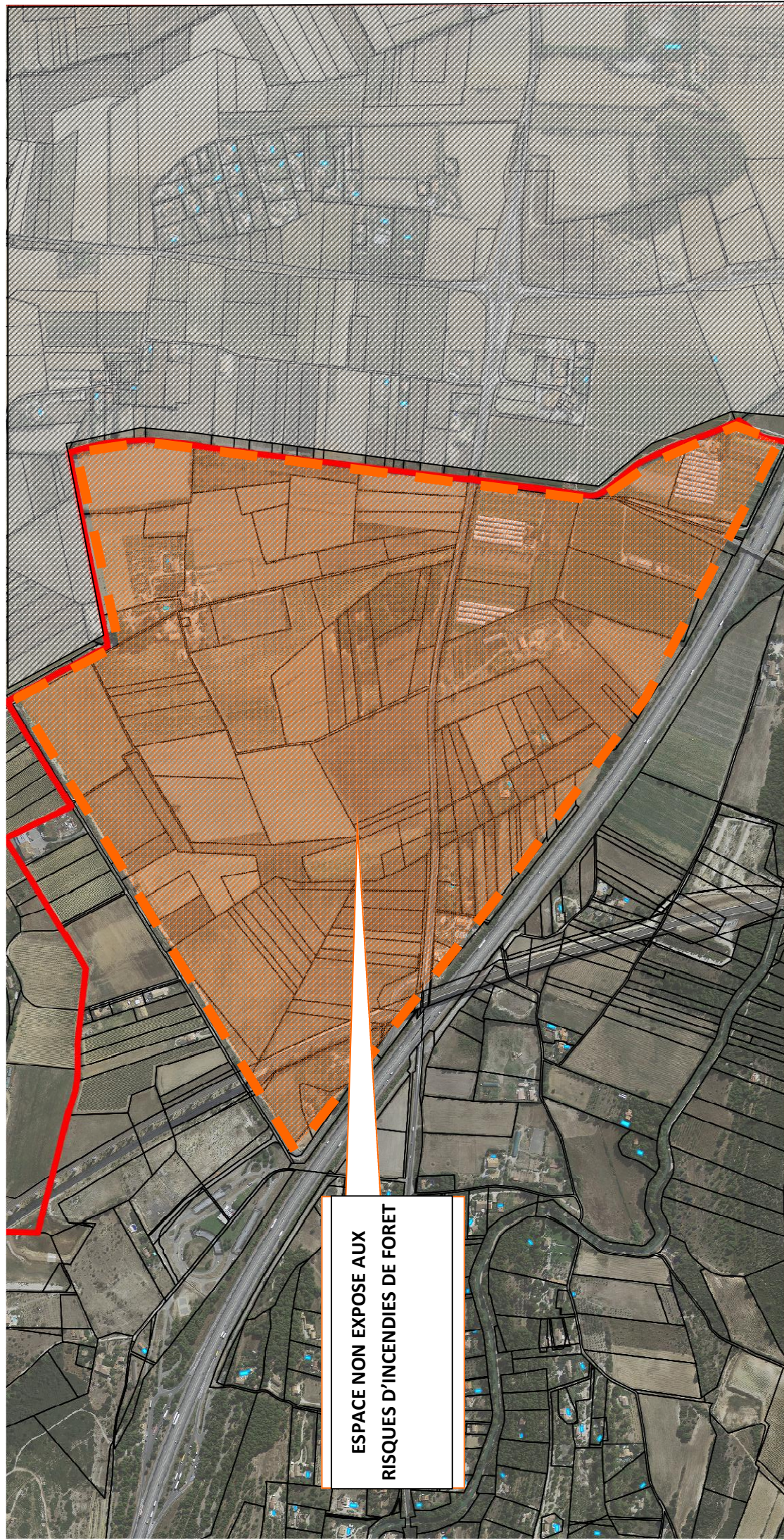
Le brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole doit s'effectuer en respectant les modalités suivantes :

- Ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre) ;
- Ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone exempte de broussaille sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum ;
- Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction ;
- Après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints ;
- Avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

Informations complémentaires auprès de la Police Municipale 04 42 28 89 97  
ou sur [www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr) (rubrique Forêt).



ANNEXE 2 DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 250 R DU 22 Octobre 2014



ESPACE NON EXPOSE AUX  
RISQUES D'INCENDIES DE FORET